

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'HERAULT »**

BP 15 - 100 chemin Marc Galtier – 34 150 GIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Hérault

Séance du 20 juin 2005

Nombre de membres		
Afférents Au conseil communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	25

Date de convocation
14 juin 2005

Date d'affichage

Date de retrait d'affichage

Objet de la délibération

L'an deux mille cinq, le 20 juin à 18h00, les membres du Conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis à la salle du foyer de Plaissan, sous la présidence de Louis VILLARET, Président.

Présents : M. DIAZ Manuel - M. CADILHAC Jean François - M. PIERRUGUES Georges – M. PONCE Jean Claude - Mme MARTIN Françoise – M. JOVER Jean Marcel – M. GOMEZ René – M. POUJOL Robert - M. VILLARET Louis – M. YVANEZ André – M. CABELLO Gérard – M. ARNAL Richard - M. MANEIRO Charles – M. MATEU Gabriel - M. BRENGUES Jean - M. ASENSI Raphaël – M. NOUGAREDE Elie – Mme VIVEN Isabelle - M. TOURET Jean Louis - M. ANDRIEUX Jacques – Mme GERBAL Renée - M. ASTIE Michel – M. GASTAN François – Mme GUERRE Nicole - M. PALOC Eric

Absents excusés : M. SIDERIS André - M. LASSALVY Christian - M. CALAS Alain - M. AGOSTINI Jean André - Mme FOURNEL Michèle - M. ROQUAIN Jean Michel – M. REQUIRAND Daniel - M. RUIZ Jean-François - M. LAURIAC Gérard

Absents : M. SALASC Philippe - - M. DEJEAN Maurice – Mme BARRAL Hélène - M. CARCELLER Claude - M. SANCHEZ Norbert – M. BELLOC Jean Paul - M. DELFAU Gérard - M. GHIBAUT Jean-Pierre

Monsieur Jean BRENGUES est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le Conseil communautaire peut délibérer.

67-2005

Adoption du règlement intérieur de la Communauté de communes

Monsieur Louis VILLARET, Président, explique que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, CGCT). L'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, 2ème alinéa prévoit que pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22, les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques aux Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le règlement intérieur avait été adopté par délibération du conseil communautaire le 3 décembre 2001. Du fait de la création de la Communauté de communes en décembre dernier, il convient de l'adopter à nouveau.

Le Conseil, Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le règlement intérieur de la Communauté de communes

Fait à Gignac, le 22 juin 2005

Le Président

Louis Villaret